

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ

ex CC de la Région d'Orgelet

Introduction

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le 30/06/2023

PLUi approuvé le 03/04/2024

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 03/04/2024

TABLE DES MATIÈRES

I. CADRE JURIDIQUE

1. LOI SRU ET ARTICLES L101-1 ET L101-2 DU CODE DE L'URBANISME

1.1. Article L. 101-1	5
1.2. Article L. 101-2	5
1.3. Article L. 101-2-1	6

2. DÉFINITION DU PLUi

2.1. Définition du PLUi	7
2.2. Régime juridique	7
2.3. Évolution du PLUi.....	7
2.4. Contenu du PLUi	7
2.5. La prise en compte des normes supérieures	12

II. ÉLABORATION DU PLUi DE LA CCRO

III. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

2.1. Composition de l'ancienne CC de la Région d'Orgelet	17
2.2. Les compétences de l'intercommunalité	18

3. CONTRAINTES SUPRA-INTERCOMMUNALES

3.1. Le SCoT du Pays Lédonien	27
3.2. Loi littoral	27
3.3. Les servitudes d'utilité publique.....	27
3.4. Réglementation des boisements.....	28
3.5. Article L.111-3 du code rural.....	28
3.6. Protection des sites archéologiques.....	28
3.7. Loi sur le bruit.....	29
3.8. Bois et forêt soumis au régime forestier	40

IV. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLUi

I. CADRE JURIDIQUE

1. LOI SRU ET ARTICLES L101-1 ET L101-2 DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ces nouveaux documents sont régis par les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 102-2-1, L.131-9, L. 132-1 à 9, L.132-12, L.132-14 à 16, L.102-1 à 3, L.102-12, L.600-12, L.171-1, et R. 132-1 à R. 132-17 du Code de l'urbanisme (communs aux SCOT, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales), L. 151-1 à 36, L. 151-38 à 42, L.151-44 à 48, L. 153-1 à 45, L. 153-47 à 59, L. 152-1 à 6, L. 152-8 à 9, L. 163-3, L. 131-5 à 8, L. 144-2, L. 132-10 à 13, L. 171-1, L. 174-1 à 6, et R.151-1 à R. 153-22 du même code.

1.1. Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis

à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

1.2. Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,

en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence

d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

1.3. Article L. 101-2-1

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.»

2. DÉFINITION DU PLUI

2.1. Définition du PLUi

Le PLUi est un document de planification qui définit un projet de territoire pour le 10-15 années à venir. Il s'applique à l'échelle de l'intercommunalité. Ce document de planification exprime, à travers sa pièce maîtresse, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble des communes.

Le PLUi définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. En ce sens, il comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant

d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Ces règles générales qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le PLUi donne aux communes un cadre de cohérence pour les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent, une référence pour leurs interventions dans les quartiers à réhabiliter ou à renouveler. Il porte sur la totalité du territoire d'un EPCI et intègre l'ensemble des projets d'aménagement

intéressant des communes : ZAC, traitement des espaces publics, des paysages, de l'environnement...

Il représente pour les élus un document plus exigeant que son prédécesseur, le POS, en revanche, pour les citoyens il s'agit d'un document plus lisible, et donc facilitant la concertation à laquelle il est désormais systématiquement soumis. Et, pour les territoires concernés, il constitue un document plus riche car plus global et plus prospectif.

2.2. Régime juridique

Le PLUi couvre la totalité du territoire intercommunal.

La conduite de la procédure d'élaboration (de la révision ou de la modification) du plan local d'urbanisme intercommunal revient au président de l'EPCI compétent.

2.3. Évolution du PLUi

Il existe diverses procédures destinées à adapter le contenu des PLUi :

- _ la mise à jour des annexes ;
- _ la modification ;
- _ la modification simplifiée ;
- _ la révision « allégée » du PLUi ;
- _ la révision générale du PLUi ;
- _ la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

La modification simplifiée ou la révision « allégée » ne peuvent être mises en œuvre que dans des cas précis prévus par le code de l'urbanisme.

2.4. Contenu du PLUi

Le plan local d'urbanisme intercommunal comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

2.4.1. Le rapport de présentation

Conformément à l'article L. 151-4 du CU (version en vigueur depuis le 4 mars 2022) :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce,

d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces

naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que

la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence

territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

2.4.2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Conformément à l'article L. 151-5 du CU (version en vigueur au 25 août 2021) :

«Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux

articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire

est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

2.4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Conformément aux articles L. 151-6, L.151-6-1, L.151-6-2, L. 151-7, L. 151-7-1, L.151-7-2, L. 151-44 (versions en vigueur au 25 août 2021) :

L. 151-6 : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le

développement durable, conformément à l'article L. 141-6.»

L.151-6-1 : «Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

L.151-6-2 : «Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.»

L.151-7 : « I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur

l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L.

151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II.-En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.»

L.151-7-1 : « Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier

ou à créer ;

2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.»

L.151-7-2 : « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État.»

L 151-44 : « Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de mobilité. »

2.4.4. Le règlement graphique et les documents graphiques

Conformément aux articles L. 151-8 à 19, L. 151-21 à 24, L. 151-26, L.151-38 à 41 du CU :

a) Affectation des sols et destination des constructions

L. 151-8 : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

L. 151-9 : « Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

L. 151-10 : « Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

b) Zones naturelles, agricoles ou forestières

L. 151-11 : « I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur

lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

L. 151-12 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

L. 151-13 : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

c) Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

L. 151-14 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. »

L. 151-15 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité

sociale. »

L. 151-16 : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation

ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif. »

d) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Qualité du cadre de vie

L. 151-17 : « Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

L. 151-18 : « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

L. 151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

L. 151-21 : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose

aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

L. 151-22 : « I. - Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

II. - Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, le règlement définit, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, selon les modalités prévues au I du présent article.

III. - Les dispositions des règlements

des plans locaux d'urbanisme prises en application des I et II s'appliquent aux projets soumis à autorisation d'urbanisme au titre du présent code, à l'exclusion des projets de rénovation, de réhabilitation ou de changement de destination des bâtiments existants qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol. »

L. 151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

L. 151-24 : « Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

Densité

L. 151-26 : « Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions ».

e) Équipements, réseaux et emplacements réservés

L. 151-38 : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

L. 151-39 : « Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

L. 151-40 : « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

L. 151-41 : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure

à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de

constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les

installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

2.4.5. Les annexes (L. 151-43)

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. »

Les PLU comportent des annexes dans lesquelles figurent, pour information, un certain nombre d'actes juridiques opposables aux particuliers mais qui ne sont pas issus du plan lui-même. Il s'agit du

report du périmètre d'opérations foncières ou d'aménagements tels que le droit de préemption urbain, les ZAD, les ZAC et des servitudes d'utilité publique.

Les articles R*.123-13 et R*.123-14 du code de l'urbanisme mentionnent le contenu de ces annexes en précisant que celles-ci sont fournies à titre d'information. Le recours à deux vocables légèrement différents «à titre d'information» et «à titre informatif» n'a

aucune incidence et ne correspond pas à une volonté de conférer une valeur juridique distincte aux différentes annexes.

2.5. La prise en compte des normes supérieures

Conformément aux articles L. 131-1 à 2, 4 à 7.

L. 131-1 : « Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;

2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires

au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;

12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;

14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;

15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;

17° Le plan de mobilité d'Île-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;

18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement. »

L. 131-2 : « Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics. »

L. 131-4 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

L. 131-5 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports. »

L. 131-6 : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1. Ils prennent en compte les documents

mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1. »

L. 131-7 : « L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L. 163-8 pour la carte communale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, cette analyse et cette délibération portent également sur la compatibilité avec les documents mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 131-6 et sur la prise en compte des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-6.

La délibération prévue au premier alinéa est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.

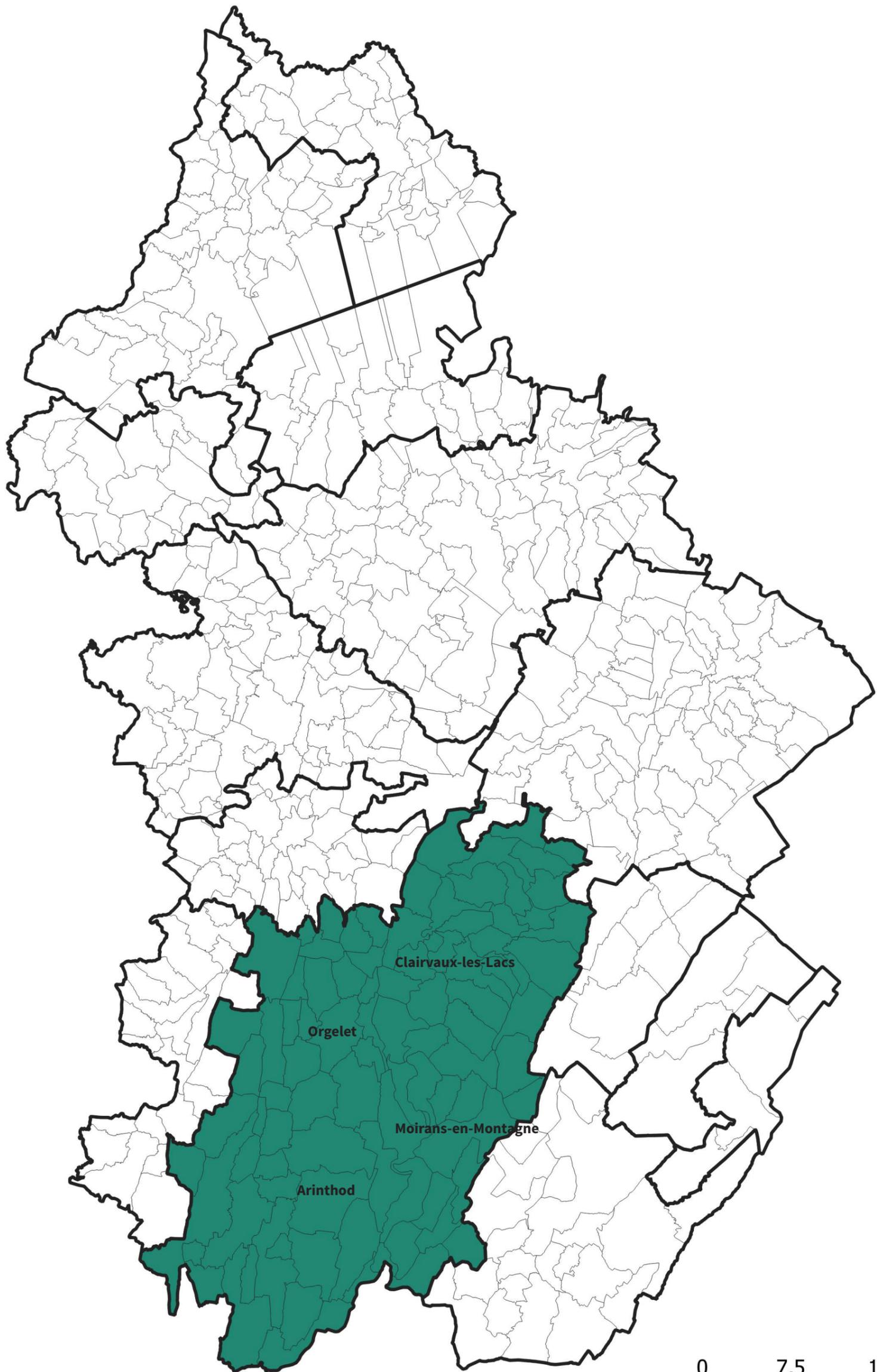
L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application

du présent article, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale.

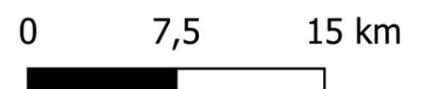
Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

La délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1° de l'article L. 131-4, est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L. 131-3.

Jusqu'à la fin de la période mentionnée au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et de celle mentionnée au deuxième alinéa pour les autres documents, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et au troisième alinéa pour les autres documents. »



CC Terre d'Émeraude Communauté



II. ÉLABORATION DU PLUI DE LA CCRO

La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet (voir carte ci-dessous) a pris la compétence élaboration des documents d'urbanisme par délibération en date du 19/05/2016.

Par délibération en date du 28/09/2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet a prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité de son territoire.

Par délibération en date du 21 novembre 2016, le Conseil Communautaire de la CCRO a instauré les modalités de concertation pour la durée de l'élaboration du projet de PLUi.

Deux communes disposent de documents

d'urbanisme en cours d'application :

- Le PLU d'Orgelet approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2011.

Le Conseil Communautaire de la CCRO a prescrit par délibération en date du 28 septembre 2017 la modification du PLU d'Orgelet. Cette dernière a été approuvée en date du 11/10/2018.

- Le PLU de Saint-Laurent-la-Roche approuvé par délibération en date du 29 mars 2016.

Par délibération en date du 29 juin 2017, la Communauté d'Agglomération ECLA a accepté le retrait de la commune de Courbette.

Par arrêté préfectoral en date du 28

décembre 2017, l'adhésion de la commune de Courbette à la CCRO a été autorisée.

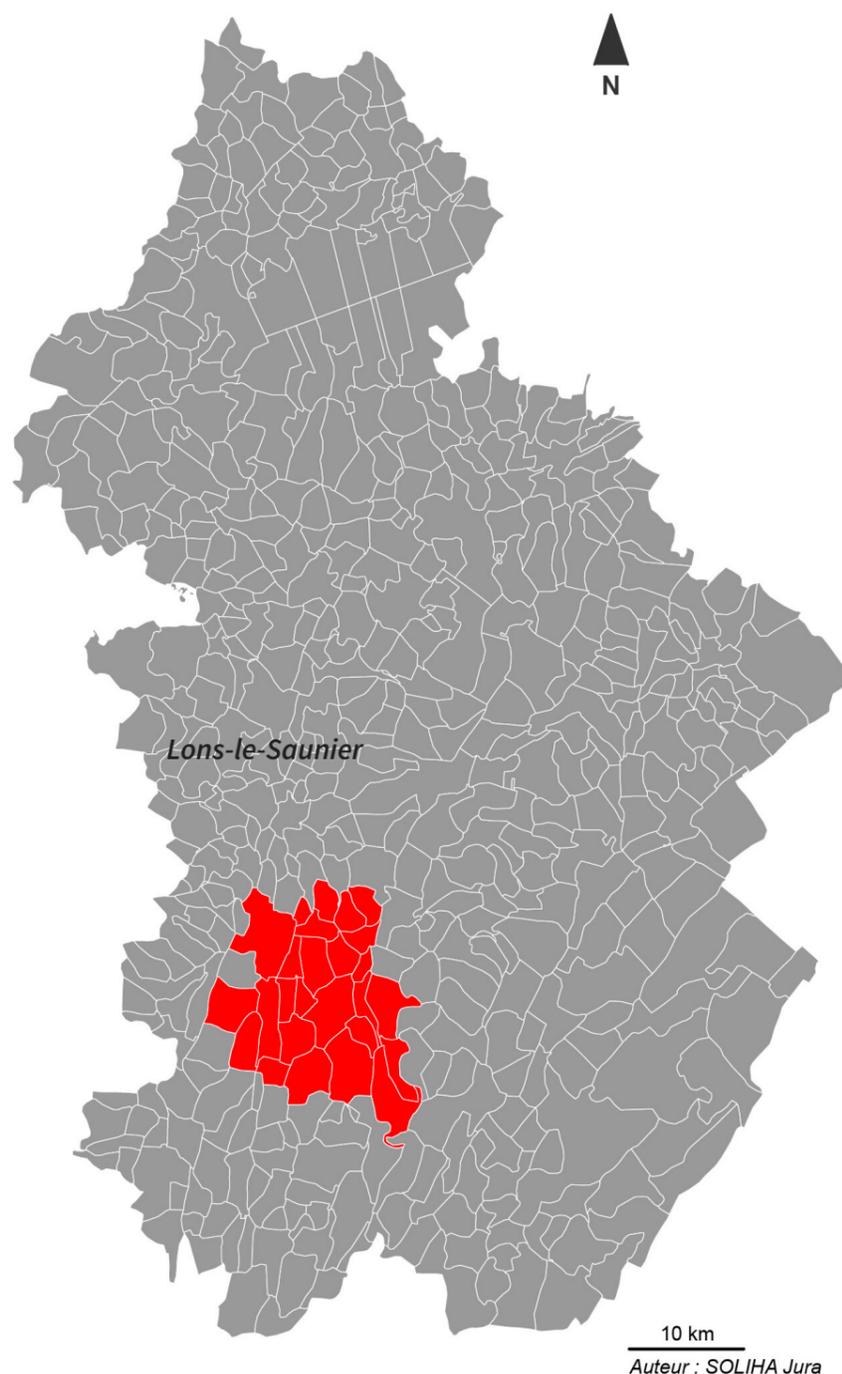
La commune de Courbette a été intégrée au périmètre de la Région d'Orgelet au 01/01/2018. La procédure de PLUi déjà engagée l'a intégrée au processus.

Les quatre Communautés de communes Jura Sud – Pays des Lacs – Petite Montagne – Région d'Orgelet ont fusionné au 1^{er} janvier 2020 (voir carte ci-contre).

Le nouvel EPCI s'appelle Terre d'Émeraude Communauté et se compose de 92 communes.

Par délibération en date du 06/02/2020 du Conseil Communautaire, la continuation de la procédure d'élaboration du PLUi de la Région d'Orgelet a été décidée.

Toutes les pièces du PLUi parleront donc de l'ancienne CC de la Région d'Orgelet.



III. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le territoire de l'ancienne CC de la Région d'Orgelet (5757 habitants d'après l'INSEE 2016) est localisé dans le quart sud-ouest du département du Jura, au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté.

En 2019, la CC TEC comptabilisait 24 692 habitants.

Les communes se répartissaient dans trois cantons :

- Cressia est rattachée au canton de Saint-Amour ;

- Nogna, Poids-de-Fiole et Saint-Maur rattachées au canton de Poligny ;
- Toutes les autres communes rattachées au canton de Moirans-en-Montagne.

Le territoire fait également partie de l'arrondissement de Lons-le-Saunier.

Le siège de l'ancienne CCRO se situait à Orgelet tout comme maintenant pour le siège de Terre d'Émeraude Communauté, distant d'un peu plus de 20 km de Lons-le-

Saunier la préfecture du département.

Les communautés de communes limitrophes étaient :

- _ CA ECLA au nord,
- _ CC Porte du Jura à l'ouest,
- _ CC de la Petite Montagne au sud,
- _ CC du Pays des Lacs à l'est.

Le territoire de TEC est maintenant limitrophe des EPCI suivants : ECLA, Haut-Jura Saint-Claude, La Grandvallière, Champagnole Nozeroy Jura et Porte du Jura.

2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

2.1. Composition de l'ancienne CC de la Région d'Orgelet

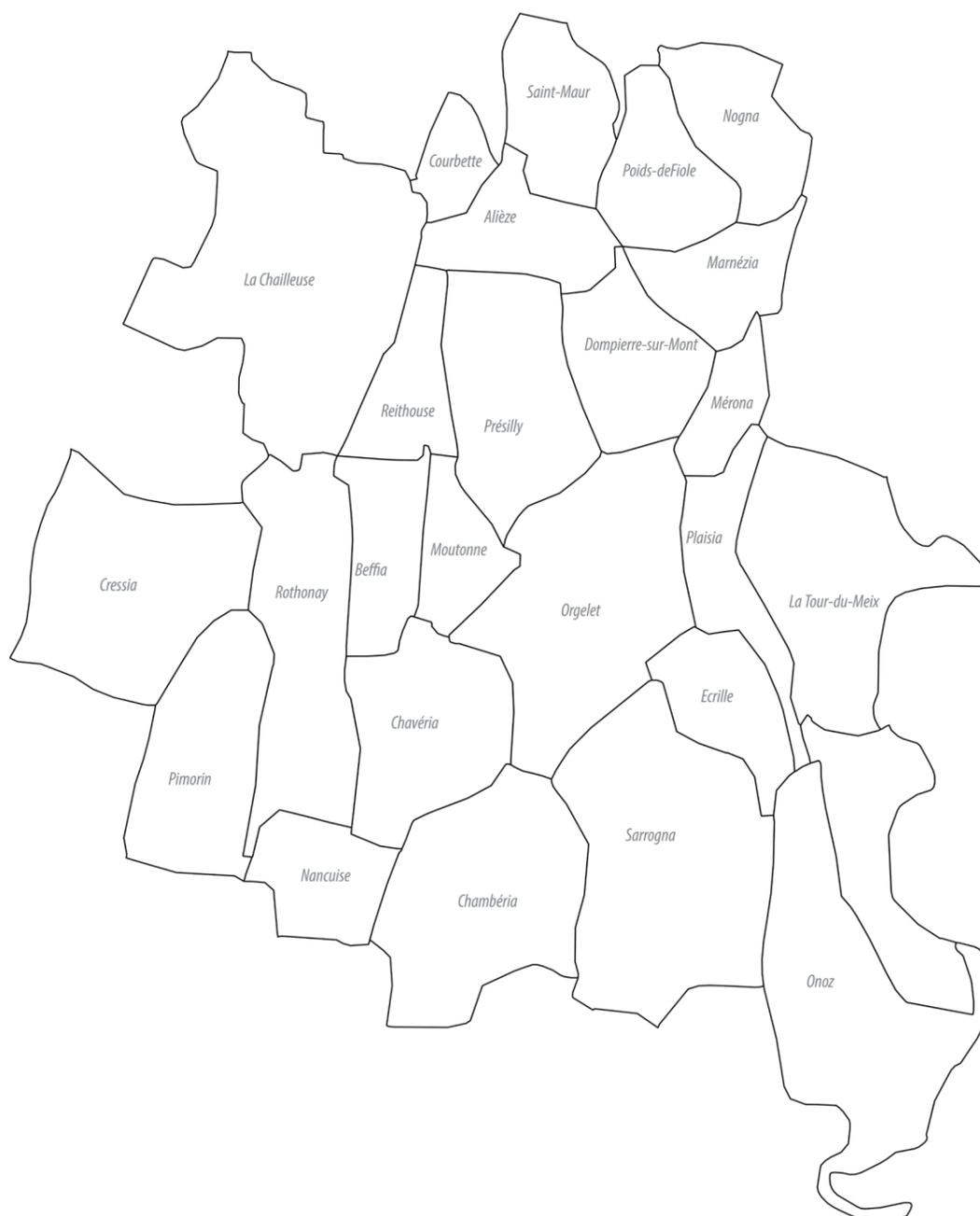
Historiquement, la CCRO a été créée par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 sur un périmètre couvrant 20 communes. Un arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 a étendu le périmètre à 5 communes supplémentaires.

La CC fait suite à un syndicat à la carte (créé en juin 1999), lequel résultait de la transformation du SIVOM du canton d'Orgelet.

Par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2015, il est créé la commune nouvelle de «La Chailleuse» issue de la fusion des communes d'Arthenas, Essia, Saint-Laurent-la-Roche et Varessia. Cette création a pris effet au 1^{er} janvier 2016. Le siège de la commune nouvelle est situé dans la mairie d'Arthenas.

Les territoires d'Arthenas et Saint-Laurent-la-Roche ont donc été intégrés au périmètre de la CCRO.

Au 1^{er} janvier 2018, par arrêté préfectoral, la CCRO a intégré la commune de Courbette : l'EPCI comportait alors les 25 communes ci-contre.



2.2. Les compétences de l'intercommunalité

Avant la création de TEC, l'ancienne Communauté de Communes de la Région d'Orgelet exerçait en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

2.1 - Compétences Obligatoires :

2.1.1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2.1.2- Schéma de cohérence territoriale et schéma directeur ;

2.1.3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2.1.4- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

2.1.5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2.1.6- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

2.1.7- A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de la Région d'Orgelet exercera dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

2.2 - Compétences Optionnelles :

2.2.1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2.2.2- Politique du logement et du cadre de vie ;

2.2.3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;

2.2.4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

2.2.5- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2.2.6- Action sociale d'intérêt communautaire ;

2.2.7- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif, à partir du 1er janvier 2018, la communauté de communes de la Région d'Orgelet exercera la compétence Assainissement pleine et entière ;

2.2.8- Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de services publics afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

2.2.9- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2.3 - Compétences facultatives :

2.3.1- Politique de l'enfance et de la jeunesse :

- Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance,

- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire d'accueil des jeunes enfants, ces structures pourront être gérées en régie directe ou par des associations par le biais de conventionnement ou dans le cadre de délégations de service public,

- Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Itinérant dont la gestion pourra être en régie directe ou confiée à un organisme extérieur par conventionnement.

- Construction et aménagement des accueils de loisirs sans hébergement,

- Création et gestion (y compris du personnel) des services de restauration scolaires, des accueils périscolaires et extrascolaires.

- Actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse,

- Création et Gestion d'un secteur jeunes.

2.3.2- Développement touristique du territoire :

- Favoriser le développement de la randonnée,

- Création d'itinéraires de découverte des villages et des lieux touristiques,

- L'entretien des sentiers de randonnée inscrits au titre du PDIPR.

2.3.3- Politiques agro-environnementales :

- Favoriser l'implantation et la reprise d'exploitations agricoles,

- Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux,

- Soutenir les actions agro-environnementales et accompagner les porteurs de projets.

2.3.4- Communication – Information :

- Soutenir le développement et l'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC),

- Assurer la complémentarité de l'utilisation des NTIC avec les supports traditionnels de l'information (presse, bulletin, brochure, dépliants, affiche, etc...),

Coordonner les actions locales communautaires de communication et d'information

- Développer l'information interne et externe de la communauté de communes.

Terre d'Émeraude Communauté exerce les compétences suivantes (extraits des statuts) :

En application de l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- **Article 4-1-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire**.
- **Article 4-1-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- **Article 4-1-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-2-1** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- **Article 4-2-2** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- **Article 4-2-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire**.
- **Article 4-2-4** : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

ARTICLE 4-3 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Article 4-3-1** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, pour les missions définies au 1,2,5,8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE

- **Article 4-4-1** : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 4-5 : DECHETS MENAGERS

- **Article 4-5-1** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT

- **Article 4-6-1** : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT (I. 6° de l'article L.5214-16 du CGCT).

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES AVEC INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire**, les compétences relevant des groupes suivants :

ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-1-1** : Pour les actions **d'intérêt communautaire**, protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (II. 1° de l'article L.5214-16 du CGCT).

ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-2-1** : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions **d'intérêt communautaire**.

ARTICLE 5-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT

- **Article 5-3-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs **d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire **d'intérêt communautaire**.

ARTICLE 5-4 : ACTION SOCIALE

- **Article 5-4-1** : Action sociale **d'intérêt communautaire**.

ARTICLE 5-5 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

- **Article 5-5-1** : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE TOURISME

- Article 6-1-1 : ITINÉRANCE TOURISTIQUE

○ Article 6-1-1-1 : Sentiers de randonnée

- Définition, création et entretien de sentiers de randonnées non motorisés pour :
 - les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,
 - la portion du sentier "Tour de Vouglans" située sur le territoire de la Communauté de Communes,
 - les portions de circuits VTT labellisés Fédération Française de Cyclisme inscrits au PDIPR situées sur le territoire de la Communauté de communes,
 - la portion du sentier du tour du lac de Chalain située sur le territoire de la Communauté de communes.

Nota Bene : L'entretien des itinéraires de randonnées non motorisés n'est pas de la compétence de la Communauté de Communes pour les portions de ces itinéraires empruntant des voiries communales, départementales et les chemins d'associations foncières. Les interventions sur du petit patrimoine communal (ponts, passerelles, belvédères, passages à guet,) ne sont pas du ressort de la Communauté de Communes.

○ Article 6-1-1-2 : Sentiers thématiques

- Définition, création et entretien de sentiers thématiques et/ou patrimonial (liste annexée).

○ Article 6-1-1-3 : Signalétique touristique routière des sites d'envergure

○ Article 6-1-1-4 : Belvédères et/ou points de vue

- Aménagement et gestion des belvédères (liste annexée).

○ Article 6-1-1-5 : Déplacements doux

- Création de cheminements favorisant les déplacements doux inscrits dans le schéma de déplacements doux.
- Versement d'une participation à l'aménagement de voies vertes ou itinéraires cyclo-touristiques sous maîtrise d'ouvrage du Département ou autres partenaires institutionnels
- Itinéraires innovants dans le cadre de la filière lacs rivières cascades (route des lacs...).

- Article 6-1-2 : SITES TOURISTIQUES STRUCTURANTS

○ Article 6-1-2-1 : Cascades du Hérisson

- Gestion et aménagement du site des Cascades du Hérisson.
 - Gestion et aménagement de la Maison des Cascades (activités commerciales, culturelles, pédagogiques...).
 - Portage d'études pour la préservation de la qualité paysagère du site, l'amélioration de l'accueil et de la sécurité du public.
 - Élaboration et commercialisation de produits.
 - Réalisation de tous projets sur les propriétés de la collectivité dans le site classé Vallée du Hérisson.
 - Mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées).
 - Création et gestion de structures d'accueil, d'hébergement, de commercialisation et de restauration sur le site classé de la Vallée du Hérisson.
- **Article 6-1-2-2 : Opération Grand Site de France Vallée du Hérisson-Plateau des 7 Lacs**
- Portage de toute action de l'Opération Grand Site Vallée du Hérisson – Plateau des 7 Lacs dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent.
 - Accompagnement technique et/ou financier des actions portées par d'autres acteurs territoriaux et ou partenariat public/privé.
 - Mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées).
- **Article 6-1-2-3 : UNESCO Lacs de Chalain et Clairvaux-les-Lacs**
- Portage de toute action de conservation et de valorisation sur les terrains classés Monuments Historiques appartenant à la collectivité et se trouvant dans le périmètre de classement UNESCO ou dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent.
 - Accompagnement technique et/ou financier des actions portées par d'autres acteurs territoriaux ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée.
 - Promotion des sites UNESCO (adhésion CRT...).
- **Article 6-1-2-4 : Vouglans**
- Gestion des équipements touristiques et économiques qui présentent un intérêt communautaire situés autour du Lac de Vouglans (campings, plages, ports, bâtiments à vocation commerciale et économique, etc.).
- **Article 6-1-2-5 : Regardoir à Moirans en Montagne**
- Via Ferrata.
 - Aménagement de la plateforme du Regardoir.

- **Article 6-1-2-6 : Fromagerie 1900 à Thoiria**
- Aménagement dans le but de promouvoir l'activité fromagère de la Fromagerie 1900 en lien avec d'autres partenaires locaux.
- **Article 6-1-2-7 : Rayonnement touristique**
- Soutien technique ou financier à l'émergence de grands projets structurants contribuant à l'attractivité du territoire intercommunal ou à son rayonnement touristique.
- **Article 6-1-3 : HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES**
- Création et gestion de structures d'hébergements touristiques collectifs propriété de la collectivité :
 - Centre de vacances d'Uxelles
 - Camping des Cascades du Hérisson
 - Hébergement du Musée du Jouet
- **Article 6-1-4 : DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE**
- **Article 6-1-4-1 : Etudes**
- Mise en œuvre et suivi d'études de développement touristique.
- **Article 6-1-4-2 : Elaboration et commercialisation de produits touristiques avec les partenaires habilités ou en nom propre**

ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

- Service public de la petite enfance (Relais Assistantes Maternelles Intercommunales, structures d'accueil (crèches, multi-accueil), lieux d'accueil parents-enfants...).
- Service public périscolaire et extrascolaire, à savoir :
 - les établissements périscolaires et extrascolaires :
 - Qui sont implantés dans les communes dont l'altitude est inférieure à 420 m, ou implantés dans les communes dont le collège de rattachement est situé sur le territoire intercommunal, ou situés dans un ensemble immobilier comprenant une structure de petite enfance, ou implantés dans les communes dont le nombre d'hébergements touristiques est supérieur à 30, ou implantés dans les communes qui disposent au minimum de 100 entreprises et de 600 emplois.
- Actions de sensibilisation éducatives sportives, culturelles et environnementales à destination des enfants et des jeunes

ARTICLE 6-3 : EN MATIERE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements ou services concourant au développement économique, notamment à l'agriculture, à l'artisanat ou au commerce
- Les aides à la création ou à l'extension d'activités économiques, dans le cadre des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par la Région
- Les aides à l'immobilier d'entreprise
- Toute autre aide ou action qui entrerait dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat pour compléter les aides citées aux deux alinéas précédents
- Le soutien à la création ou à la reprise d'entreprises dans le cadre de dispositifs collectifs
- Les actions pour le maintien et le développement d'une activité économique de proximité
- Le soutien à l'action locale pour l'emploi
- Adhésion, soutien et participation à des structures de développement économique quelle que soit leur nature juridique
- Participation au suivi et au fonctionnement de la plate-forme technologique du LEP Pierre Vernotte

ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE POLITIQUES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

- Favoriser l'implantation et la reprise d'exploitations agricoles
- Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux
- Soutenir les actions agro-environnementales et accompagner les porteurs de projets

ARTICLE 6-5 : EN MATIERE DE CULTURE

- Mise en place d'actions visant à encourager et transmettre la culture, développer la lecture publique, favoriser l'accès et la formation aux techniques de l'information et de la communication dans le cadre des médiathèques
- Soutiens matériels et/ou financiers à des événements culturels organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le Conseil Communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire et/ou permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations
- Accompagnement et soutien des Écoles de Musique du territoire

ARTICLE 6-6 : EN MATIERE DE SPORT

- Soutiens matériels et/ou financiers à des évènements sportifs organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le Conseil Communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire et/ou permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations

ARTICLE 6-7 : EN MATIERE D'INCENDIE ET SECOURS

Il est pris acte que cette compétence est gérée par le service départemental d'Incendie et de Secours ; La Communauté de Communes peut participer au financement des Centres de Secours communaux installés sur le territoire de la Communauté de communes ; Les contingents Secours et Incendie sont versés au SDIS par la Communauté de communes.

ARTICLE 6-8 : EN MATIERE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ

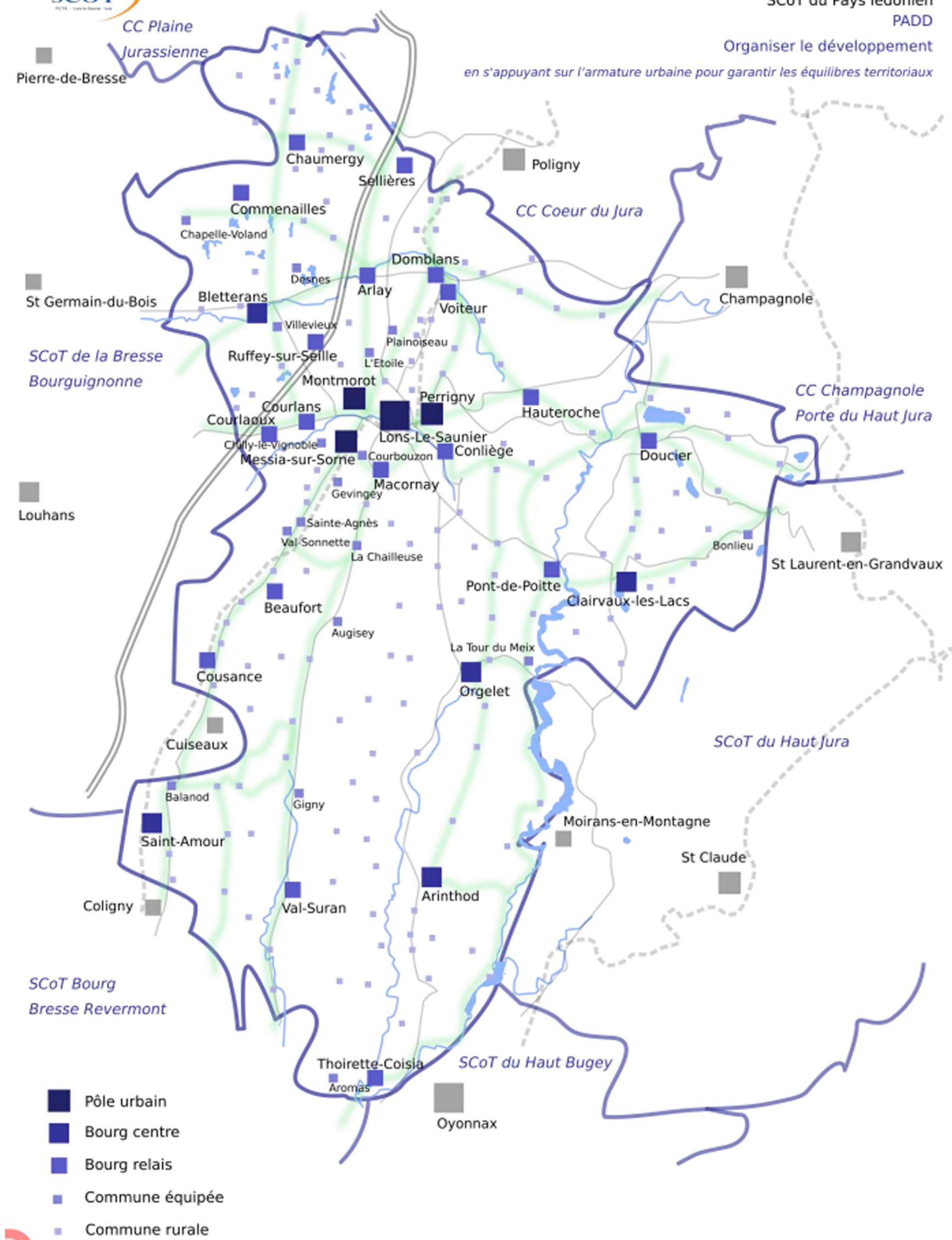
- Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment de son article 8. Organisation des services de mobilité sur le ressort territorial de la communauté de communes (Autorité organisatrice des mobilités).

ARTICLE 6-9 : AUTRES COMPETENCES

- Soutien aux évènements et actions contribuant à l'attractivité et à l'image du territoire communautaire

Organiser le développement

en s'appuyant sur l'armature urbaine pour garantir les équilibres territoriaux



- Pôle urbain
- Bourg centre
- Bourg relais
- Commune équipée
- Commune rurale

3. CONTRAINTES SUPRA-INTERCOMMUNALES

3.1. Le SCoT du Pays Lédonien

L'ancien territoire de la CCRO appartenait au périmètre du SCoT du Pays Lédonien qui regroupait initialement 6 Communautés de Communes et 85 communes.

Ce dernier est entré en révision le 18 décembre 2013 et ce afin d'intégrer de nouvelles communes ou Communautés de communes qui s'appelaient avant le 1^{er} janvier 2017 : CC du Pays de Saint-Amour, CC de la Petite Montagne, CC de la Région d'Orgelet, CC du Pays des Lacs ainsi que les communes du nord de la CC Bresse Revermont. Il a été approuvé à l'unanimité le 6 juillet 2021 par le comité syndical et est exécutoire depuis le 13 septembre 2021.

Son périmètre concerne 4 EPCI :

- Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA),
- CC Terre d'Émeraude Communauté

(dont l'ex Jura Sud qui était auparavant dans le périmètre du SCoT du Haut-Jura - actuellement hors SCoT),

- CC Bresse Haute Seille,
- CC Porte du Jura.

Lors du Comité Syndical du 14 décembre 2021, par la délibération n°367, il a été décidé à l'unanimité de :

- Prescrire la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien en précisant les objectifs poursuivis notamment pour prendre en compte :
 - le nouveau périmètre du SCoT ;
 - le contenu modernisé du Schéma de Cohérence Territoriale ;
 - les nouvelles obligations réglementaires en matière de lutte contre l'artificialisation des sols issues du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté et de la loi Climat et Résilience ;

- Définir les modalités de concertation qui seront mises en œuvre au cours de la révision n°2 du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien.

Le PLUi doit être compatible avec les dispositions du SCoT (L. 142-1).

Le PADD du SCoT approuvé indique que parmi l'armature urbaine :

- Orgelet est considéré comme un bourg-centre,
- La Chailleuse et la Tour-du-Meix comme des communes équipées,
- toutes les autres communes sont des communes rurales.

3.2. Loi littoral

La création du barrage de Vouglans entre 1965 et 1968 a généré la 3^{ème} retenue artificielle de France dont la superficie est supérieure à 1000 hectares.

En conséquence, les communes limitrophes de ce plan d'eau sont soumises aux prescriptions de la loi Littoral appelée également loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. L'intégralité du territoire des communes d'Orgelet, Onoz et la Tour-du-Meix sont concernés par cette loi sur le territoire de l'ancienne CCRO.

La loi Littoral s'articule autour du principe général d'équilibre entre aménagement et urbanisme qui implique une maîtrise de l'urbanisation.

Elle a avant tout été rédigée pour préserver

le littoral maritime d'une urbanisation « galopante » ; son application autour du lac de Vouglans, même si les enjeux sont sans commune mesure avec ceux rencontrés le long des littoraux maritimes, vise à protéger les enjeux paysagers et environnementaux du site.

A ce titre, il appartient à l'ancienne CCRO d'adopter des dispositions propres à assurer la préservation du patrimoine naturel et touristique littoral notamment en :

- regroupant l'urbanisation en continuité des villages existants,
- limitant, justifiant et motivant l'urbanisation dans les espaces proches du rivage,
- préservant (en dehors des espaces déjà urbanisés) une bande littoral de 100 m de toute construction, installation ou aménagement (y compris les terrains de

camping),

- préservant les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral,
- en classant en espace boisé à conserver les boisements existants les plus significatifs.

De plus, en cohérence avec le SCoT, le règlement du PLUi identifiera :

- les espaces proches du rivage,
- les coupures d'urbanisation,
- les espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

Par ailleurs, le PLUi définira les agglomérations, villages et hameaux (selon les critères définis par le SCoT) et précisera les secteurs qui, dans les espaces proches du rivage, peuvent faire l'objet d'une extension limitée de l'urbanisation.

3.3. Les servitudes d'utilité publique

Les communes de l'ancienne CCRO sont soumises à plusieurs types de servitudes :

- Servitudes de protection des Monuments Historiques (AC1),
- Zones de protection du patrimoine architectural et urbain (AC4),
- Servitudes attachées à la protection des eaux potables (AS1),
- Servitudes d'alignement (EL7),
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4),

- Servitudes résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PM1),

- Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles autour des centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens (PT2 LH),

- Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (PT3),

- Servitude pour la protection des équipements sportifs(JS1).

3.4. Réglementation des boisements

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement prévue à l'article L.126-1 du code rural qui tend à favoriser une meilleure répartition des terres entre exploitation agricole, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Les conseils départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que les parcelles boisées isolées ou attachées à un massif

dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre d'agriculture. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

Cette réglementation relève de la compétence du conseil départemental du Jura.

Un arrêté préfectoral pour réglementer les boisements a été pris pour les communes suivantes :

ALIÈZE : 03/01/1985
BEFFIA : 31/10/1991
CHAMBÉRIA : 24/06/1992
CHAVÉRIA : 31/10/1991
COURBETTE : 03/01/1985

CRESSIA : 14/05/2002
DOMPIERRE-SUR-MONT : 31/10/1991
ECRILLE : 28/02/1994
LA CHAILLEUSE (ARTHENAS : 19/12/1986, ESSIA : 19/12/1986, VARESSIA : 18/12/1986, SAINT-LAURENT-LA-ROCHE : 7/08/1996).
LA TOUR-DU-MEIX : 24/06/1992
MARNÉZIA : 18/12/1986
MOUTONNE : 24/06/1992
NANCUISE : 18/12/1991
NOGNA : 10/10/1978
ONOZ : 24/02/1982
ORGELET : 18/12/1991
PIMORIN : 31/10/1991
PLAISIA : 31/10/1991
POIDS-DE-FIOLE : 10/10/1978
PRÉSILLY : 18/12/1991
REITHOUSE : 01/06/1993
ROTHONAY : 01/06/1993
SAINT MAUR : 03/01/1985
SARROGNA : 18/06/1981

3.5. Article L.111-3 du code rural

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles

antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

3.6. Protection des sites archéologiques

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventives – loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 – sont entrées en vigueur.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, la saisine du préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442-1, R 442-2 du Code de l'Urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442-3 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des

monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Outres les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du décret de 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux cartes communales, document d'urbanisme pour

lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique – au moment de l'enquête – dans le cadre du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toutes découvertes de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale : 7, rue Charles Nodier, 25043 Besançon cedex, tél. 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en

aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la loi n° 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des

collections publiques contre les actes de malveillance.

3.7. Loi sur le bruit

L'article L.571-10 du code de l'environnement pose le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres.

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 du ministère de l'environnement, le préfet a classé les infrastructures en fonction de leur niveau d'émission sonore et a déterminé la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces infrastructures.

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres

portent uniquement sur les voies routières dont le trafic journalier moyen existant est supérieur à 5 000 véhicules/jour, et sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains. L'ancienne communauté de communes de la Région d'Orgelet est concernée par ce classement tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n° 451 du 10 novembre 2000.

L'ensemble des routes du département du Jura a été classé par arrêté général préfectoral n° 451 du 10 novembre 2000.

Les communes ci-contre sont concernées par cet arrêté :

Commune	Nom de l'infrastructure	
	RD 52	D 470
Alièze	x	
Dompierre-sur-Mont	x	
La-Tour-du-Meix		x
Orgelet	x	x
Plaisia		x
Présilly	x	
Saint-Maur	x	



Direction
Départementale de
l'Équipement du JURA

SERVICE AMENAGEMENT
Cellule Etudes Générales

Arrêté préfectoral de classement des Infrastructures de transports terrestres du Département du Jura en application de la loi sur le bruit

ARRETE N° 451

Le Préfet du département du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu** l'avis du comité de pilotage réuni le 3 avril 2000,
- Vu** l'avis des communes suite à leur consultation en date du 24 mai 2000.

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Jura aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'Infrastructure	Débutant	Finissant	Communes concernées	Type de tissu (2)	Catégorie de l'Infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
A 36	PR 182.458	PR 183.569	Aumur	ouvert	1	300
A 36	PR 144.815	PR 173.628	Archelange Amange Audelange Authume Auxange Biarne Châtenois Evans Gendrey Jouhe Lavangeot Lavans-les-Dole LePetit-Mercey Louvatange Malange Rocheffort-s/Nenon Romange Sampans	ouvert	1	300
A39	Limite Côte d'Or	Choisey	Champvans Choisey Damparis Foucherans	ouvert	1	300
A39	Choisey	Bersaillin	Bersaillin Biefmorin Choisey Colonne Crissey Gevry Neuvilley Nevy-les-Dole Parcey Rahon Seligney Souvans Villers-les-Bois Villers-Robert	ouvert	1	300
A39	Bersaillin	Courlaoux	Arlay Bersaillin Courlaoux Fontainebrux LaCharme Larnaud LesRepots Lombard Mantry Quintigny Ruffeys/Seille Sellières Vers s/Sellières	ouvert	1	300
RN 5	Limite Côte-d'Or	Sampans nord	Biarne Sampans	ouvert	2	250
RN 5	Sampans nord	Sampans sud	Sampans	ouvert	3	100
RN 5	Sampans sud	Carref. St.Martin	Dole Monnières Sampans	ouvert	2	250

RN 5	Carref. St.Martin	Carref.RN5-RD 405 (Parcey)	Choisey Crissey Dole Foucherans Gevry Parcey	ouvert	2	250
RN5	Parcey nord	Parcey sud	Parcey	ouvert	3	100
RN5	Parcey sud	As de Pique	Parcey Rahon	ouvert	2	250
RN5	As de Pique	Nevy-les-Dole nord	Nevy-les-Dole Rahon	ouvert	3	100
RN5	Nevy-les-Dole nord	Nevy-les-Dole sud	Nevy-les-Dole	ouvert	4	30
RN5	Nevy-les-Dole sortie sud	entrée Souvans nord	Neuvy-les-Dole Souvans	ouvert	3	100
RN5	Souvans nord	Souvans sud	Souvans	ouvert	4	30
RN5	sortie Souvans	Mont s/ Vaudrey carref. RD469	Bans Mont sous Vaudrey Souvans	ouvert	3	100
RN5	Poligny est	Montrond ouest	Barretaine Besain Chausseans Molain Montrond Poligny Vaux s/ Poligny	ouvert	3	100
RN5	Montrond ouest	Montrond est	Montrond	ouvert	4	30
RN5	Montrond est	Champagnole Nord	Ardon Champagnole LePasquier Montrond Vannoz	ouvert	3	100
RN 5	entrée Nord dév. Champagnole	sortie Sud dév. Champagnole	Champagnole Equevillon	ouvert	3	100
RN 5	Champagnole sud	Saint-Laurent nord	Champagnole Chaux-des Crottenay Chaux-du-Dombief Cize Entre-deux-Monts Fort-du-Plasne LaChaumusse LeVaudioux Saint-Laurent	ouvert	3	100
RN5	entrée Nord Saint- Laurent	sortie Est Saint-Laurent	Saint-Laurent	ouvert	4	30
RN 5	Saint-Laurent est	entrée Morbier nord	Lac-des Rouges-Truites Morbier Saint-Laurent	ouvert	3	100
RN 5	Morbier nord	Morbier sud	Morbier	ouvert	4	30
RN 5	Morbier sud	Les Rousses nord	Longchaumois Morbier Morez Les Rousses	ouvert	3	100
RN 5	Les Rousses traverse	limite agglomération	Les Rousses	ouvert	4	30
RN 5	Les Rousses sortie aggl.	La Cure carref.RD 25	Les Rousses	ouvert	3	100
RN 73	Limite S&L	Chemin sud	Annoire Chemin	ouvert	2	250
RN 73	Chemin sud	Chemin nord	Chemin	ouvert	3	100

RN 73	Chemin nord	intersect. RN 5	Champdivers Chemin Choisey Damparis Gevry Longwy-s/le-Doubs Peseux Saint-Aubin Saint-Loup Tavaux	ouvert	2	250
RN 73	carrefour Côte d'Or	carref. de Lattre de Tassigny	Dole	ouvert	1	300
RN 73	carref. de Lattre de Tassigny	Orchamps	Authume Audelange Baverans Brevans Dole Eclans-Nenon Lavangeot Lavans-les-Dole Orchamps Rochefort s/Nenon	ouvert	2	250
RN 73	entrée Orchamps ouest	sortie Orchamps est	Orchamps	ouvert	3	100
RN 73	Orchamps est	Dampierre est	Dampierre Fraisans Etrepigny LaBarre Monteplain Orchamps Ranchot Rans	ouvert	2	250
RN 73	entrée Ouest de Dampierre	sortie est de Dampierre	Dampierre	ouvert	3	100
RN 73	sortie est Dampierre	Limite du Doubs	Dampierre Evans	ouvert	2	250
RN 83	Limite de l'ain	Beaufort sud	Augea Balanod Beaufort Champagnat (71) Chazelles Cousance Cuiseaux (71) Cuisia Digna Gizia Joudes (71) Maynal Nanc-les-St.Amour Saint-Amour Saint-Jean d'Etreux	ouvert	2	250
RN 83	Beaufort sud	Beaufort nord	Beaufort	ouvert	3	100
RN 83	Beaufort nord	Gevingey sud	Beaufort Cesancey Frébuans Gevingey Saint-Agnès Orbagna Tréna Vercia Vincelles	ouvert	2	250
RN 83	Gevingey sud	Gevingey nord	Gevingey	ouvert	3	100
RN 83	Gevingey nord	Messia sud	Courbouzon Chilly-le-Vignoble Gevingey	ouvert	1	300

			Messia			
RN 83	Messia sud	Montmorot sud	Messia Montmorot	ouvert	2	250
RN 83	Montmorot sud	intersect. RN 78	Montmorot	ouvert	3	100
RN 83	rond point Perrigny	sortie de Lons en Bercaille	Lons-le-Saunier Chille	ouvert	3	100
RN 83	en Bercaille-Sortie Lons	Limite du Doubs	Aiglepierre Arbois Arlay Bersaillin Bréry Buvilly Darbonnay Grange-de-Vaivre Grozon Le Pin LesArsures L'Etoile Mantry Monay Montigny-les Arsures Mouchard Pagnoz Plainoiseau Poligny Port-Lesney Pupillin Saint-Germain-les- Arlay	ouvert	2	250
RN 83	en Bercaille-Sortie Lons	Limite du Doubs	Saint-Lamain Saint-Lothain Toulouse-le- Château Tourmont Villeneuve s/Pymont Villerserine	ouvert	2	250
RN 78	Limite S&L	entrée Courlans ouest	Courlans Courlaoux	ouvert	2	250
RN 78	entrée Courlans ouest	sortie Courlans est	Courlans	ouvert	3	100
RN 78	sortie Courlans est	Le Rocher	Courlans Montmorot	ouvert	2	250
RN 78	Le Rocher	carrefour RN 83	Lons-le-Saunier Montmorot	ouvert	3	100
RD 475	entrée A36	RN 73 Dole	Authume Dole Jouhe	ouvert	2	250
RD 405	Dole sortie sud	Parcey RN 5	Dole Crissey Parcey Villette-les-Dole	ouvert	3	100
RD 436	limite de l'Ain	entrée ouest Vaux-les- St Claude	Jeurre Lavancia-Epercy Vaux-les-St.Claude	ouvert	3	100
RD 436	entrée Vaux-les-St. Claude ouest	sortie de Vaux-les- St.Claude est	Vaux-les-St.Claude	ouvert	4	30
RD 436	sortie est Vaux-les-St Claude	entrée Molinges ouest	Vaux-les-St.Claude Molinges	ouvert	3	100

RD 436	entrée Molinges ouest	sortie Molinges est	Molinges	ouvert	4	30
RD 436	sortie Molinges est	entrée Chassal ouest	Molinges Chassal	ouvert	3	100
RD 436	entrée Chassal ouest	sortie Chassal est	Chassal	ouvert	4	30
RD 436	sortie Chassal	RD 470 Pont-du-Lizon	Chassal Lavans-les-St.Claude	ouvert	3	100
RD 436	RD 470 Pont-du-Lizon	entrée Saint-Claude ouest	Saint-Claude	ouvert	2	250
RD 52	Lons rond point Perrigny	entrée Orgelet nord	Alièze Dompierre s/Mont Lons-le-Saunier Montaigu Perrigny Présilly Orgelet Revigny Saint-Maur Vernantois	ouvert	2	250
RD 470	Orgelet nord	entrée Lavans-les-St.Claude	Charchilla Coyron LaTour-du-Meix Lavans-les-St.Claude Meussia Moirans-en-Montagne Orgelet Plaisia Pratz Villard d'Héria	ouvert	3	100
RD 470	entrée Lavans-les-St.Claude	sortie Lavans-les-St.Claude	Lavans-les-St.Claude	ouvert	4	30
RD 470	sortie Lavans-les-St.Claude	Pont-du-Lizon	Lavans-les-St.Claude Saint-Lupicin	ouvert	3	100
RD 470	Le Rocher (RN 78)	Bletterans	Bletterans Larnaud Montmorot Ruffey-sur-Seille Villevieux	ouvert	3	100
RD 471	rond point Perrigny	carref. RD 39	Beaume-les-Messieurs Crançot Pannessières Perrigny	ouvert	3	100
RD 472	Salins carrefour RD 105	Intersect. RD 467	LaChapelle-sur-Furieuse Salins-les-Bains	ouvert	3	100
voie ferrée	SAMPANS	DOLE	Champvans Dole Foucherans Monnières Sampans	ouvert	1	300
voie ferrée	DOLE	ROCHEFORT	Authume Baverans Brevans Châtenois Dole Rochefort s/Nenon	ouvert	1	300

voie ferrée	ROCHEFORT	EVANS	Audelage Dampierre Evans LaBarre Lavangeot Lavans-les-Dole Monteplain Orchamps Ranchot Rocheft-s/Nenon	ouvert	1	300
voie ferrée	BALANOD	CHAZELLES	Balanod Chazelles Nanc-les- ST.Amour Saint-Amour	ouvert	1	300
voie ferrée	CRAMANS	MOUCHARD	Cramans Mouchard	ouvert	2	250

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF s 31 - 130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

Article 3

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Jura ainsi que dans deux journaux locaux habilités.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AIGLEPIERRE
ANNOIRE
ARDON
AUGEA
AUXANGE
BARRETAINE
BEAUFORT
BIARNE
BRACON
BUVILLY
CHAMPDIVERS

ALIEZE
ARBOIS
ARLAY
AUMUR
BALANOD
BAUME-LES-MESSIEURS
BERSAILLIN
BIEFMORIN
BRERY
CESANCEY
CHAMPVANS

AMANGE
ARCHELANGE
AUDELANGE
AUTHUME
BANS
BAVERANS
BESAIN
BLETTERANS
BREVANS
CHAMPAGNOLE
CHARCHILLA

CHASSAL	CHATENOIS	CHAUSSENANS
CHAUX-DES-CROTENAY	CHAZELLES	CHEMIN
CHILLE	CHILLY-LE-VIGNOLE	CHOISEY
CIZE	COLONNE	COURBOUZON
COURLANS	COURLAOUX	COUSANCE
COYRON	CRAMANS	CRANCOT
	CRISSEY	CUISIA
DAMPARIS	DAMPIERRE	DARBONNAY
DIGNA	DOLE	DOMPIERRE-SUR-MONT
ECLANS-NENON	ENTRE-DEUX-MONTS	EQUEVILLON
ETREPIGNEY	EVANS	FONTAINEBRUX
FORT-DU-PLASNE	FOUCHERANS	FRAISANS
FREBUANS	GENDREY	GEVINGEY
GEVRY	GIZIA	GRANGE-DE-VAIVRE
GROZON	JEURRE	JOUHE
LA BARRE	LA CHARME	LA CHAUMUSSE
LA CHAUX-DU-DOMBIEF	LA TOUR-DU-MEIX	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
LACHAPELLE-SUR-FURIEUSE	LARNAUD	LAVANCIA-EPERCY
LAVANGEOT	LAVANS-LES-DOLE	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
LE PASQUIER	LE PETIT-MERCEY	LE PIN
LE VAUDIOUX	LES ARSURES	LES REPOTS
LES ROUSSES	L'ETOILE	LOMBARD
LONGCHAUMOIS	LONGWY-SUR-LE-DOUBS	LONS-LE-SAUNIER
LOUVATANGE	MALANGE	MANTRY
MAYNAL	MESSIA-SUR-SORNE	MEUSSIA
MOIRANS-EN-MONTAGNE	MOLAIN	MOLINGES
MONAY	MONNIERES	MONTAIGU
MONTEPLAIN	MONTIGNY-LES-ARSURES	MONTMOROT
MONTROND	MONT-SOUS-VAUDREY	MORBIER
MOREZ	MOUCHARD	NANC-LES-SAINT-AMOUR
NEUVILLEY	NEVY-LES-DOLE	ORBAGNA
ORCHAMPS	ORGELET	PAGNOZ
PANNESSIERES	PARCEY	PERRIGNY
PESEUX	PLAINOISEAU	PLAISIA
POLIGNY	PORT-LESNEY	PRATZ
PRESILLY	PUPILLIN	QUINTIGNY
RAHON	RANCHOT	RANS
REVIGNY	ROCHEFORT-SUR-NENON	ROMANGE
RUFFEY-SUR-SEILLE	SAINT-AMOUR	SAINT-AUBIN
SAINT-CLAUDE	SAINTE-AGNES	SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
SAINT-JEAN-D'ETREUX	SAINT-LAMAIN	SAINT-LAURENT-EN-GRANDX
SAINT-LOTHAIN	SAINT-LOUP	SAINT-LUPICIN
SAINT-MAUR	SALINS-LES-BAINS	SAMPANS
SELIGNEY	SELLIERES	SOUVANS
TAVAUX	TOULOUSE-LE-CHATEAU	TOURMONT
TRENAL	VANNOZ	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VAUX-SUR-POLIGNY	VERCIA	VERNANTOIS
VERS-SOUS-SELLIERES	VILLARDS-D'HERIA	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
VILLERSERINE	VILLERS-LES-BOIS	VILLERS-ROBERT
VILLETTE-LES-DOLE	VILLEVIEUX	VINCELLES

DOLE: commune traversée par une (ou plusieurs) infrastructure(s) classée(s)

AUTHUME : commune concernée par le secteur de nuisance lié à une infrastructure classée.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant au moins un mois.

Ils pourront aussi être consultés à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures du Jura, de même qu'au siège et dans les subdivisions de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 7

Les modalités du présent arrêté devront être reportées dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

C'est ainsi que :

- le périmètre des secteurs affectés par le bruit sera reporté sur les documents graphiques,
- les informations concernant le classement des infrastructures de la commune, les secteurs affectés par le bruit, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants, la mention des lieux où ils pourront être consultés seront reportées dans les annexes.

Article 8

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1983 pris en application de l'arrêté du 6 octobre 1978 instituant un classement en voies de type I ou II sont abrogées.

Article 9

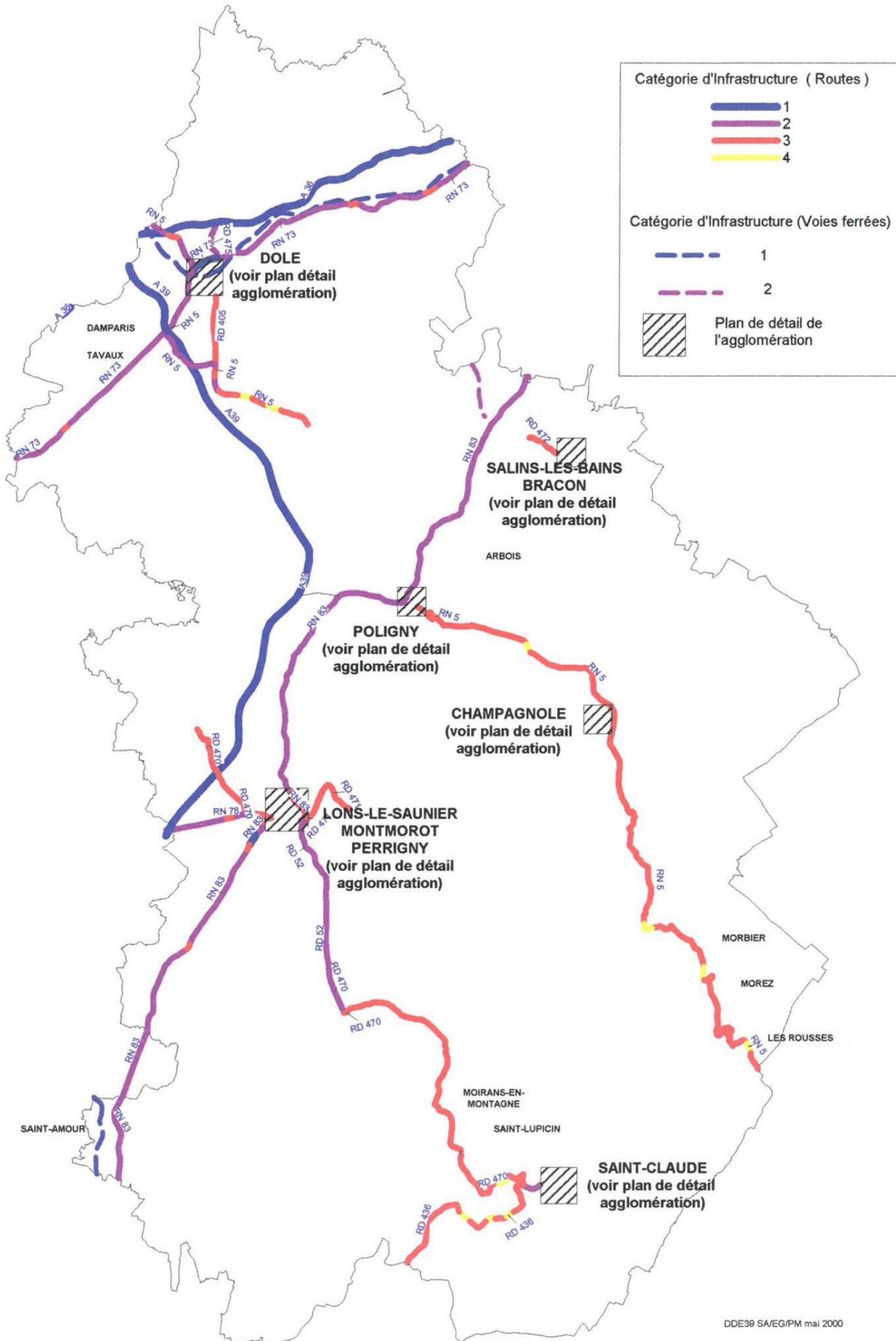
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et aux gestionnaires des réseaux autoroutier, ferroviaire et départemental.

LONS-LE-SAUNIER, le **10 NOV. 2000**

LE PREFET,

Laurent CAYREL

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DU DEPARTEMENT DU JURA AUTOROUTES - R.N. - R.D. - VOIES FERREES



3.8. Bois et forêt soumis au régime forestier

Si les terrains correspondants sont susceptibles d'être classés dans un zonage du PLUi autre que la zone naturelle (zone N), la communauté de communes devra informer le service gestionnaire le plus en amont possible à l'adresse suivante :

ONF
A l'attention de M GUESPIN Bruno
535 rue Bercaille - BP 424
39006 LONS LE SAUNIER

Les surfaces concernées pour chacune des 25 communes sont détaillées dans les deux tableaux suivants.

Territoire communal	Forêt relevant du régime forestier	Contenance de la forêt relevant du RF (ha)	Contenance des forêts relevant du RF sur le territoire (ha)
ALIEZE	Forêt communale de Alièze	226,586	226,586
BEFFIA	Forêt communale de Beffia	95,5102	95,5102
CHAILLEUSE (La)	Forêt communale de Geruge	4,646	404,2624
	Forêt communale de La-Chailleuse-Arthenas	63,9028	
	Forêt communale de La-Chailleuse-Saint-Laurent-La-Roche	224,8714	
	Forêt communale de La-Chailleuse-Essia	87,8488	
	Forêt communale de La-Chailleuse-Varessia	22,9934	
CHAMBÉRIA	Forêt communale de Chambéria Section de Chambéria	128,1038	385,5968
	Forêt communale de Chambéria Section de Chambéria Marzenay	35,4319	
	Forêt communale de Chambéria Section de Chambéria Messia	114,131	
	Forêt communale de Chambéria Section de Chambéria Sancia	107,9301	
CHAVERIA	Forêt communale de Chaveria Section de Chaveria	233,6926	324,6055
	Forêt communale de Chaveria Section de Chaveria Chatagna	90,9129	
COURBETTE	Forêt communale de Courbette	40,847	40,847
CRESSIA	Forêt communale de Cressia	254,5756	254,5756
DOMPIERRE-SUR-MONT	Forêt communale de Dompierre-Sur-Mont	218,777	218,777
ECRILLE	Forêt communale de Écrille	195,3348	195,3348
MARNEZIA	Forêt communale de Dompierre-Sur-Mont	9,865	162,0225
	Forêt communale de Marnézia	152,1575	
MERONA	néant	0	0
MOUTONNE	Forêt communale de Moutonne	130,098	130,098
NANCUISE	Forêt privée de Monsieur Lebrat	27,9595	227,7862
	Forêt communale de Nancuise	199,8267	
NOGNA	Forêt communale de Nogna	161,4797	161,4797
ONOZ	Forêt communale de Onoz Section de Onoz	178,14	240,63
	Forêt communale de Onoz Section de Onoz-Chavia	62,49	
ORGELET	Forêt départementale de Abords-De-Vouglans	25,7968	742,233
	Forêt départementale de Bellecin	33,216	
	Forêt communale de Orgelet	683,2202	
PIMORIN	Forêt communale de Pimorin	249,1878	249,1878
PLAISIA	Forêt communale de Orgelet	49,136	185,535
	Forêt communale de Plaisia	136,399	
POIDS-DE-FIOLE	Forêt communale de Poids-De-Fiole	154,7476	154,7476
PRESILLY	Forêt communale de Présilly Section de Présilly	254,7917	

Territoire communal	Forêt relevant du régime forestier	Contenance de la forêt relevant du RF (ha)	Contenance des forêts relevant du RF sur le territoire (ha)
	Forêt communale de Présilly Section de Présilly Senay-Saint-Georges	148,7591	403,5508
REITHOUSE	Forêt communale de Reithouse	184,0306	184,0306
ROTHONAY	Forêt communale de Rathonay	325,6565	325,6565
SAINT-MAUR	Forêt communale de Saint-Maur	96,5305	96,5305
SARROGNA	Forêt communale de Sarrogna	413,3077	426,3607
	Forêt communale de Savigna Section de Savigna	13,053	
TOUR-DU-MEIX (La)	Forêt départementale de Abords-De-Vouglans	55,0851	494,5636
	Forêt départementale de Bellecin	10,668	
	Forêt communale de La-Tour-Du-Meix	428,8105	
25 communes	Total	6 330,5078	6 330,5078

IV. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLUI

- **Le rapport de présentation** qui se compose :

>> Du diagnostic sous forme de 6 parties :

- Partie A : Etat initial de l'environnement,
- Partie B : Paysages, patrimoine et formes urbaines,
- Partie C : Analyse socio-économique,
- Partie D : Fonctionnement et organisation du territoire,
- Partie E «Atlas cartographique»,
- Partie F «Annexes».

>> Des justifications des choix ;

>> De l'évaluation environnementale ;

>> Du résumé non technique (RNT).

- **Le PADD ;**

- **Le règlement écrit** qui se compose de deux parties :

- Partie 1 : Règlement des zones ;

- Partie 2 : Repérage des éléments au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

- **Les règlements graphiques** (26 plans de zonage dont 2 pour Orgelet) ;

- **Les OAP ;**

- Le recueil des SUP ;
- Les plans des SUP ;
- Les plans d'alimentation en eau potable ;
- Les plans des zonages d'assainissement ;
- Les réglementations des boisements ;
- Les plans des bois et forêts soumis au régime forestier ;
- La compilation des études zones humides réalisées dans le cadre du PLUi ;
- L'étude loi Littoral ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement de façade sont soumis à autorisation ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels le DPU s'applique ;
- Les plans des risques géologiques.